

## Arrêt

n° 75 812 du 27 avril 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique munganyi, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 30 décembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 janvier 2012. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous résidiez dans le quartier Riguni dans la commune de Lemba, à Kinshasa. Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation. En 2011, vous dites avoir rencontré une ancienne connaissance dans la commune de Lemba. Vous lui avez alors posé une question à savoir pourquoi les congolais vivant à l'étranger ne veulent pas que les musiciens congolais puissent exercer leur profession en Europe. Votre ami vous répond qu'il est*

désormais devenu un combattant contre le pouvoir en place au Congo et vous donne rendez-vous le lendemain afin de vous remettre un DVD. Le lendemain, vous avez revu alors cet ami qui vous a remis ce DVD. En attendant ensuite un taxi pour rentrer à votre domicile, vous avez été arrêté par des militaires qui vous ont emmené dans un endroit inconnu où vous êtes resté détenu pendant trois jours. Un militaire, ayant été dans la même classe que vous à l'école secondaire, vous a alors aidé à vous évader. Vous êtes ensuite resté caché durant une semaine chez votre oncle. Le 10 septembre 2011, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Grèce le lendemain. Vous dites que vous vous êtes présenté dans un commissariat de police en Grèce afin de vous faire enregistrer afin de déclarer votre présence sur le territoire grec, sans cependant introduire une demande d'asile. Le 29 décembre 2011, vous quittez la Grèce muni de documents d'emprunts pour arriver en Belgique le jour même. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires car vous êtes considéré contre le pouvoir en place.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous avez connus avec vos autorités nationales sont liés à un de vos amis qui est contre le pouvoir en place au Congo. Ainsi, vous dites que durant l'année 2011, vous avez rencontré cet ami qui vous a remis un DVD. Après que votre ami vous ait remis ce DVD, il est parti. Ensuite, alors que vous attendiez un taxi pour rentrer à votre domicile, vous avez été arrêté par les militaires en possession de ce DVD, et emmené en détention dans un endroit inconnu durant trois jours (cf. rapport d'audition 27/01/2012, p. 6 et 7).

Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre ami ainsi que les circonstances entourant ce DVD ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis et dès lors, que vos craintes qui en découlent soient fondées.

Effectivement, alors que vous déclarez connaître votre ami depuis l'adolescence et l'avoir fréquenté pendant plusieurs années, vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation d'amitié. Ainsi, il vous a été demandé de parler de cet ami, de dire tout ce que vous saviez sur lui et vous avez gardé le silence, alors que la question vous a été posée à deux reprises. Des questions plus précises ont dû ensuite vous être posées afin d'en savoir plus sur votre ami sans que vous puissiez donner suffisamment d'éléments de réponse afin que cette relation d'amitié soit jugée crédible. De fait, vous ne connaissez pas son nom complet, ni son âge, ni sa profession, ni depuis quand il vit en France, ni dans quelle ville il réside en France, ni son statut dans ce pays. De plus, vous ne savez pas s'il est marié, s'il a des enfants ou s'il a un travail en France. En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire physiquement votre ami, vous vous êtes limité à déclarer qu'il est costaud et bien bronzé. Il vous a alors été demandé si votre ami avait un signe distinctif pour le reconnaître, et vous n'avez pu en donner aucun en déclarant « il n'a aucun signe distinctif ». De plus, questionné sur sa personnalité, vous avez déclaré qu'il faisait de l'humour pour faire rire ses amis et qu'il aimait le football, sans d'autres explications. Vous avez également déclaré que votre ami est devenu un combattant contre le pouvoir de Kabila depuis qu'il vit en France, mais vous ne savez rien de ses activités en tant que tel. Vous ne savez pas non plus s'il fait partie d'une quelconque organisation de combattant, vous limitant à déclarer « Il m'a dit qu'il est devenu combattant, c'est tout. » (cf. rapport d'audition 27/01/2012, p. 5, 8, 9 et 10).

L'accumulation de ces méconnaissances et imprécisions portant tant sur votre ami que sur ses activités, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de l'existence de cette relation d'amitié. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de quelqu'un qui déclare connaître un ami depuis plusieurs années. Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à la relation avec cet ami, la remise en cause de la nature de cette relation nous amène à considérer les faits allégués comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

Par ailleurs, à considérer cette relation d'amitié établie (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), vos déclarations concernant l'évènement à la base de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous avez déclaré que cet ami vous a remis un DVD (cf. rapport d'audition 27/01/2012, p. 7). Il vous a été demandé la raison pour laquelle votre ami vous a remis ce DVD, et vous répondez « Quand je lui ai posé la question pourquoi, vous les congolais à l'étranger ne voulez pas que nos artistes se produisent à l'étranger, j'ai vu que son humeur a changé et il a eu cette idée de me donner le DVD que je puisse visionner ça ». Cependant, vous ne connaissez pas le contenu de ce DVD. Vous dites ne pas avoir demandé à votre ami ce que contenait ce DVD. Le Commissariat général n'est pas convaincu de vos explications sur ce DVD et que vous ne puissiez en dire davantage sur son contenu alors qu'il s'agit de la cause de votre arrestation.

Ainsi, ces méconnaissances et le manque de spontanéité de vos propos achèvent définitivement de mettre en cause la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, les circonstances de votre arrestation ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité de vos propos. En effet, vous déclarez avoir été arrêté en 2011, mais vous ne vous rappelez plus ni le jour ni le mois de votre arrestation. Il est incompréhensible, tenant compte de votre niveau d'instruction (p.3 audition: 6ème secondaire) pour le Commissariat général que vous ne sachiez plus du tout situer la période de l'année 2011, ni le jour ni le mois, au cours de laquelle vous auriez été arrêté (cf rapport d'audition 27/01/2012, pp.6 et 7). Vous dites également que les militaires vous ont avoué qu'ils vous avaient suivi lorsque vous étiez avec votre ami et que celui-ci vous a remis le DVD. Vous déclarez que durant votre détention, les militaires vous ont demandé où se trouve votre ami afin qu'ils l'arrêtent. Il est cependant incompréhensible pour le Commissariat général que les autorités, alors qu'ils vous avaient suivi lorsque vous étiez avec votre ami, le laissent prendre un taxi (alors qu'il serait "combattant") et qu'ils vous arrêtent vous alors que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises auparavant et que vous n'aviez aucune activité politique (cf rapport d'audition 27/01/2012, pp.4 et 6). Confronté à cela, vous avez répondu que votre ami est parti très vite en taxi et que les autorités ont perdu sa trace (cf. rapport d'audition 27/01/2012, p. 12), ce qui n'est que supputation de votre part. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général de la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui vient d'être relevé ci-dessus, le Commissariat général ne croit donc pas non plus que vous ayez fait l'objet d'une détention découlant de ces faits jugés non crédibles.

Enfin, vous dites avoir quitté votre pays le 10 septembre 2011 pour vous rendre en Grèce, où vous êtes resté jusqu'au 29 décembre 2011, jour de votre départ pour la Belgique. Il vous a alors été demandé si vous aviez introduit une demande d'asile devant les instances d'immigration grecques et vous avez répondu par la négative en disant que vos conditions de vie étaient difficiles dans ce pays en expliquant « Je ne travaillais pas, je n'étais pas payé, il fallait aussi vivre, et je n'avais pas de moyens pour survivre » (cf. rapport d'audition 27/01/2012, p. 5). Il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas introduit une demande d'asile dans cet Etat membre de l'Union européenne, la Grèce, pour demander une protection alors que vous dites être en danger de mort en cas de retour dans votre pays. En conclusion, votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a une crainte fondée de persécution par rapport à son pays d'origine.

Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48,48/2,48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration d'examen de toutes les données de la cause, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir à propos de l'ami du requérant qu'il y a lieu de tenir compte de la culture africaine qui explique que le requérant ignore le nom complet et l'âge de cette personne. Elle insiste sur le fait qu'il ne s'agissait pas du meilleur ami du requérant et sur le fait que le requérant a été en mesure de décrire cet individu. Quant au contenu du DVD, la partie requérante explique que le requérant n'a pas eu le temps de le visionner. A propos de la détention du requérant, elle souligne qu'il a été en mesure de donner des informations quant à son arrestation et sa détention. Elle réitère que le requérant n'a pas demandé l'asile en Grèce en raison des conditions difficiles auxquelles doivent faire face les demandeurs d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

*compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception de la contradiction relevée quant à la profession du compagnon de la requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté et détenu par ses autorités nationales au motif qu'un ami lui avait remis un DVD séditieux, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la partie requérante quant à son ami, au sort de ce dernier, quant au contenu du DVD et quant à son arrestation comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil estime que la culture africaine ne peut suffire pour justifier les imprécisions du requérant quant à son ami. S'agissant du contenu du DVD, à partir du moment où le requérant déclare avoir été arrêté parce qu'il détenait cet objet et qu'il a été interrogé et menacé suite au visionnage de ce cd par ses autorités nationales, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever l'ignorance par le requérant du contenu de ce DVD. Au vu de ces éléments, le fait que le requérant n'ait pas eu le temps de visionner ce DVD ne peut suffire pour expliquer son ignorance du contenu de ce disque. De même dès lors que le requérant a exposé avoir fui son pays par crainte de persécution, il a pu selon le Conseil raisonnablement épingler que le requérant en séjour illégal en Grèce n'ait pas cru bon d'y demander l'asile alors qu'il pouvait à tout moment être refoulé vers son pays d'origine. Un tel comportement ne correspond avec celui d'une personne craignant de faire l'objet de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN